

DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit/être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 17 Octobre 2018

Présents : M. GOMEZ (Président). Mmes GUEGAN, GONDRAN. MM. CRESPIEN, ILAFKIHEN, ROCHER.

Excusé(s) : M. SOLER.

NOUVEAU(X) DOSSIER(S)

DOSSIER N° 57 : AVIGNON AC / DENTELLES FC U15 - D1 du 14/10/2018.

DOSSIER N° 58 : CABANNES CO / VISAN NYONS - D2 F à 8 du 14/10/2018.

DOSSIER N° 59 : MORNAS SO / ORANGE GRES US - D5 du 07/10/2018.

DOSSIER N° 60 : ST ANDIOL O. / ST REMY AS - D2 F à 8 du 07/10/2018.

DOSSIER N° 61 : CADEROUSSE US / JONQUIERES SC - D1 F à 11 du 07/10/2018.

CORRESPONDANCE

PAYS D'APT FOOTBALL : M. Auguste BOIX, pris note du courrier du 09/10/2018 concernant le match ST JEAN DU GRES / PAYS D'APT en U15 D2 du 07/10/2018.

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente une pièce d'identité de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit obligatoirement présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre – indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées (Art. 142-7).

IMPORTANT - FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre (équipes soumises à la F.M.I.).

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'Arbitre.

- En cas de recours à une feuille de match papier, les Arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cette outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'Arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition, en cas de réserves.

RAPPEL : Les clubs doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amendement.

DOSSIER N° 57 : **AVIGNON AC / DENTELLES FC U15 - D1 du 14/10/2018.**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M. BOUDOU Ludovic, Dirigeant de DENTELLES FC.

Cette réserve porte sur la qualification et la participation des joueurs et dirigeants :

- | | |
|-----------------------|----------------------|
| - FOURNET Théo, | - BOTELLA Dimitri, |
| - AFROUN Abdelrahman, | - CARLE Matéo, |
| - ALABERT Lucas, | - HEREUER Elain, |
| - AUDET Adrian, | - ABDOURABBIH Wadie, |
| - SALVAGGIO Paul, | - SAHBY Fahd, |
| - MILOUDI Hamza, | - BOCHET Mattéo, |
| - FARS Youssef, | - BENALI Malika, |
| - YDER Zinedine, | - FOURNET Patrick, |
| - AICHOUB Laid, | |

Au motif que ces « *joueurs et dirigeants ont été enregistrés moins de 4 jours francs avant la date de cette rencontre* ».

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date de 15/10/2018, reprenant les termes de la réserve.

La C.S.R. juge en 1^{er} ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la Ligue Méditerranée, il s'avère que les joueurs :

- | | |
|-----------------------|----------------------|
| - FOURNET Théo, | - BOTELLA Dimitri, |
| - AFROUN Abdelrahman, | - CARLE Matéo, |
| - ALABERT Lucas, | - HEREUER Elain, |
| - AUDET Adrian, | - ABDOURABBIH Wadie, |
| - SALVAGGIO Paul, | - SAHBY Fahd, |
| - MILOUDI Hamza, | - BOCHET Mattéo, |
| - FARS Youssef, | - YDER Zinedine, |

étaient bien qualifiés à la date de la rencontre et pouvaient prendre part à celle-ci.

Les Dirigeants ne sont pas concernés par une quelconque date de qualification. Seuls les joueurs sont concernés par la restriction de la qualification.

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit la réserve non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain : AVIGNON AC / DENTELLES FC = 2 à 2.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 58 : CABANNES CO / VISAN NYONS - D2 F à 8 du 14/10/2018.

Vu la réserve portée sur la feuille de match par Mme EYRAUD Pauline, Capitaine de CABANNES CO.

Cette réserve porte sur la participation de l'ensemble des joueuses de VISAN/NYONS au motif que « *des joueuses de VISAN/NYONS sont susceptibles d'avoir participées au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou dans les 24h* ».

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 14/10/2018, reprenant les termes de la réserve.

La C.S.R. juge en premier la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification de la feuille de match de l'équipe 1 de VISAN/NYONS / BONNIEUX du 30/09/2018, il s'avère que les joueuses :

- MARQUIS Candice,
- PETIT Noelle,
- FOURNIER Ludivine,
- RIBIER Johana,
- DROUET Priscilia,

Ont participé à cette rencontre et ne pouvaient donc pas participer à la rencontre CABANNES CO / VISAN NYONS.

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit match perdu par pénalité à VISAN NYONS pour en porter bénéficiaire à CABANNES CO (Art. 65, Alinéa 2 des Règlements District Grand Vaucluse).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 59 : MORNAS SO / ORANGE GRES US - D5 du 07/10/2018.

Infraction au Règlement de la F.M.I. (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission, après étude des pièces versées au dossier, juge en première instance.

Attendu qu'il ressort du Règlement de la F.M.I. (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« *Le recours à la F.M.I. est obligatoire* » et que « *tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'Article 200 des Règlements Généraux ou à l'Article 2 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux* ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club d'ORANGE GRES US n'a pas paramétré cette équipe sur la tablette la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club d'ORANGE GRES US d'une amende de 50 €, en application des dispositions du Règlement de la F.M.I. (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées au mois de septembre et que le guide d'utilisateur de la F.M.I. est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club d'ORANGE GRES US d'une amende de 25 €, en application des dispositions du Règlement de la F.M.I. (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.

2/ Le club de MORNAS SO d'une amende de 25 €, en application des dispositions du Règlement de la F.M.I. (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.

DOSSIER N° 60 : ST ANDIOL O. / ST REMY AS - D2 F à 8 du 07/10/2018.

Infraction au Règlement de la F.M.I. (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission, après étude des pièces versées au dossier, juge en première instance.

Attendu qu'il ressort du Règlement de la F.M.I. (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la F.M.I. est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'Article 200 des Règlements Généraux ou à l'Article 2 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que le club de ST REMY AS n'a pas paramétré la tablette.

Considérant que la Commission estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club de ST REMY AS d'une amende de 50 €, en application des dispositions du Règlement de la F.M.I. (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.

Vu les rapports de ST REMY AS et de ST ANDIOL O.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées au mois de septembre et que le guide d'utilisateur de la F.M.I. est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 61 : **CADEROUSSE US / JONQUIERES SC - D1 F à 11 du 07/10/2018.**

Infraction au Règlement de la F.M.I. (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission, après étude des pièces versées au dossier, juge en première instance.

Attendu qu'il ressort du Règlement de la F.M.I. (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la F.M.I. est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'Article 200 des Règlements Généraux ou à l'Article 2 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que le club de CADEROUSSE US n'a pas présenté la tablette et a refusé d'utiliser la tablette de JONQUIERES SC.

Considérant que la Commission estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club de CADEROUSSE US d'une amende de 50 €, en application des dispositions du Règlement de la F.M.I. (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.

Vu les rapports de CADEROUSSE US et de JONQUIERES SC.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées au mois de septembre et que le guide d'utilisateur de la F.M.I. est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Président : J. GOMEZ,

Secrétaire de séance : L. ROCHER.